

**CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE et RETRECIE**

PUBLIÉ LE 05 MAI 2026

**Boulevard Robert Schuman – Rue de Rome**

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 29 avril 2026 formulée par les entreprises PETAVIT concernant des opérations de terrassement pour sondage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre des opérations de terrassement pour sondage, la circulation est provisoirement alternée manuellement et rétrécie sur chaussée, trottoir et piste cyclable (avec déviation) au droit su chantier sise boulevard Schuman et la rue de Rome.

**Du 04 au 07 mai 2026 de 09h00 à 16h00**  
**(maintien de l'accès au parking)**

**ARTICLE 2** - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets au bus aux riverains .

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation manuelle et rétrécie seront mises en place par les entreprises PETAVIT chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. **Respect de la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et du règlement de voirie.**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

30 AVR. 2026

P/Le Maire,  
Par Délégation, Frédéric VIGOUROUX  
Directeur Général des Services

